



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service prévention des risques techniques

La Préfète de Vaucluse

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la durée de l'exploitation et les garanties financières de la carrière exploitée par la société GRAVISUD au lieu dit « Sainte Croix » sur le territoire de la commune de Roussillon (84220)

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article R. 181-46,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU** arrêté préfectoral N° 2617 bis du 30 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires N°84 du 05 mai 1999, N°60 du 10 mai 2005, N°29 du 7 avril 2008 et du 5 février 2020 ;
- VU** la demande de prolongation pour 4 années supplémentaires sur la zone Sud-Ouest du site, exploitée par la société « GRAVISUD » au lieu-dit « Sainte-Croix » sur la commune de Roussillon (84), en date du 16 juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2023 ;
- VU** le courrier du 9 novembre 2023, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant au titre de la procédure contradictoire ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 16 novembre 2023 adressé à l'exploitant :

- lui demandant la transmission d'éléments complémentaires vis à vis des modifications des conditions d'exploitation de sa carrière décrites dans son dossier de porter à connaissance du 16 juin 2023 ;
- sollicitant ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire prolongeant la durée d'autorisation de sa carrière, dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance du 16 juin 2023 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire en date du 28 novembre 2023, en réponse au courrier du 9 novembre 2023 ;

VU le second courrier adressé par l'exploitant le 28 novembre 2023, en réponse à la demande de compléments transmis par courrier du 16 novembre 2023 suivie ;

CONSIDÉRANT que la société Gravisud a été autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Sainte Croix » sur la commune de Roussillon, par arrêté préfectoral N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'extraction du site est achevée depuis le 30 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation pour quatre années supplémentaires sur la zone Sud-Ouest du site, exploitée par la société « GRAVISUD » en date du 16 juin 2023 vise à :

- pérenniser une activité de recyclage de matériaux à la suite de l'arrêt du site de Cavaillon exploité par cette même société ;
- finaliser les travaux de remise en état de la carrière en vue d'une reconversion en zone agricole.

CONSIDÉRANT que la demande précitée de prolongation de quatre ans de l'autorisation actuelle faite par la société Gravisud ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation requis par l'article R.181-46 du code de l'environnement et ainsi, que le dossier du 16 juin 2023 nécessite d'être complété, afin de pouvoir évaluer l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par le second courrier du 28 novembre 2023 susvisé, la société Gravisud a transmis des éléments en réponse à la demande de compléments demandés par courrier du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'instruction des éléments de réponse à la demande de compléments du 16 novembre 2023 permettant d'évaluer notamment le caractère substantiel de la modification des conditions d'exploitation de la carrière décrite dans le dossier du 16 juin 2023, l'exploitant reste tenu de respecter le cadre défini par son arrêté d'autorisation du 30 novembre 1994 modifié ;

CONSIDÉRANT que, de fait, seules les opérations de remise en état prévues dans le dossier initial de demande d'autorisation de 1994 peuvent être réalisées et l'activité de recyclage ne peut pas être pérennisée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté N°2617 bis du 30 novembre 1994 modifié, doivent être modifiées ou complétées afin de prolonger la durée de l'autorisation de la

carrière et encadrer son fonctionnement dans l'attente de l'instruction des éléments d'appréciation complémentaires précités ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, un arrêté complémentaire doit être édicté afin d'encadrer le fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant par courrier du 28 novembre 2023, en réponse à la transmission du projet d'arrêté préfectoral au titre de la procédure contradictoire, par lequel il signale :

- qu'il exerce une activité de recyclage sur sa carrière de Roussillon depuis 2010, comme en témoignent les chiffres mentionnés dans ses déclarations annuelles d'activité ;
- qu'il a rencontré Madame le Maire de ROUSSILLON le 27 novembre 2023 afin de lui exposer son projet de pérennisation de cette activité de recyclage ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans le courrier du 28 novembre 2023 précité ne sont pas de nature à remettre en cause la prise du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Champs d'application

La société GRAVISUD, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 4900 chemin des Châteaux - Les Vignères à Cavaillon (84300), est tenue, pour sa carrière implantée lieu-dit « Sainte-Croix » sur le territoire de la commune de Roussillon (84220), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 de l'arrêté N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié

Les dispositions de l'alinéa de l'article 2 de l'arrêté N° 2617 bis du 30 novembre 1994 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Article 2

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2024 et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire. Cette durée inclut la remise en état.

Aucune opération d'extraction de matériaux n'est réalisée à compter du 30 novembre 2019.

L'activité de recyclage de matériaux, décrite dans le porter à connaissance du 16 juin 2023 susvisé, ne peut pas être pérennisée, dans l'attente de l'instruction des compléments d'information demandés par lettre préfectorale du 16 novembre susvisée.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières pour la période du 30 novembre 2023 au 30 novembre 2024

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est :

- pour la période allant du 30 novembre 2023 au 30 novembre 2024 : 54 801 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en mars 2023 et la TVA de référence est de 20 % . »

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROUSSILLON et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de ROUSSILLON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 27 décembre 2023

Pour la préfète,
la secrétaire générale

signé : Sabine ROUSSELY